

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Montanay  
Séance du 26 janvier 2023**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 23

Présents : 16

Votants : 16

Le vingt-six janvier deux mille vingt-trois à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilbert SUCHET, maire.

**Etaient présents :** Gilbert SUCHET, Patrice COEURJOLLY, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Jean-Pierre BARLET, Rémy CRETIN, Véronique BENEZECH, Michel ESCOFFIER, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Séverine LIETSCH, Philippe COMBET, Coralie PERSIANI, Eric BOUVARD, Florian WARGNIER, Geoffroy GOIRAND, Cédric GEOFFRAY

**Pouvoirs :** néant

**Absents excusés :** Corinne CHARPENAY, Christine BOUVIER, Frédéric SEGUY, Pierre NEVEUX, Guylène SELIN, Adeline ANCENAY, Mathilde ETIEVANT

**Secrétaire :** Patrice COEURJOLLY

**Date d'envoi de la  
convocation :** 18/01/2023

**Délibération n° 2023-03 Actualisation des modalités de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 29 novembre 2018, la commune de Montanay a mis en place cette indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il propose d'actualiser cette délibération afin d'intégrer les cadres d'emploi non existants sur Montanay en 2018 et les dispositions issues du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-069-216902841-20230126-202303-DE

Il explique à l'Assemblée les modalités d'identification des heures supplémentaires et complémentaires ainsi que les modalités d'octroi de l'IHTS.

### **1-La différenciation entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C.

### **2-Les heures complémentaires**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

REÇU EN PREFECTURE

le 30/01/2023

Application agréée f.k.galite.com

99\_DE-069-216902841-20230126-202303-0E

- de 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;
- de 25 % pour les heures suivantes (dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

### **3-Les heures supplémentaires**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les

mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.  
Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code général de la fonction publique ;*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,*

*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;*

*Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;*

*Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2022 ;*

**Article 1 :** Instaure les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant. Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 sans majoration.

**Article 2 :** Décide que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que pour les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	- Gestionnaire comptable, achat public, Ressources Humaines
Educateur des aps	- ETAPS
Adjoint technique	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien polyvalent - Agent intervenant dans les écoles maternelles - Responsable espaces verts
Agent de maîtrise	- Responsable services techniques - Encadrement des ATSEM
Adjoint administratif	- Assistante/gestionnaire urbanisme - Agent administratif polyvalent - Assistant de gestion administratif - Agent d'accueil
Adjoint du patrimoine	- Gestionnaire de bibliothèque/médiathèque - Agent d'accueil de bibliothèque/médiathèque
Adjoint d'animation	- Agent d'animation périscolaire
Agent spécialisé des écoles maternelles	- ATSEM

**Article 3 :** Décide de compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Les heures supplémentaires seront prioritairement compensées sous forme de repos compensateur et à défaut indemnisées. Le choix appartiendra à l'autorité territoriale.

**Article 4 :** Dit que les heures supplémentaires seront majorées dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

**Article 5 :** Précise que le contrôle des heures sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

**Article 6 :** Ajoute que

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget
- Les indemnités précitées seront automatiquement revalorisées lorsque le montant ou le taux sera modifié par un texte réglementaire

REÇU EN PREFECTURE

le 30/01/2023

Application agréée E.kopito.com

99\_GE-069-216902841-20230126-202303-BE

**Article 7 :** Dit que la présente délibération abroge la délibération du 29 novembre 2018

A Montanay, le 30 janvier 2023

Le secrétaire de séance, Patrice COEURJOLLY	Le Maire, Gilbert SUCHET
	

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,*

*Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Mise en ligne le 30/01/2023